

République Française
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

Service urbanisme
Réf : MR/ IA 024 322 20 B0116

ARRÊTÉ du PRESIDENT

DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Achat du "21 Rue des Pêcheurs"
24000 PERIGUEUX

LE PRESIDENT,

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement modifiée par les lois 86-1290 du 23 décembre 1986 et 87-557 du 17 juillet 1987 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2015 portant transfert de la compétence pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal par le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain par le Grand Périgueux, définition du périmètre suite à l'approbation du PLUi et délégation au Président ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R213-4 et suivants réglementant l'exercice du droit de préemption pour les ventes à titre onéreux ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner du 28/02/2020 numéro IA 024 322 20 B0116, concernant la parcelle 322 AD 41, d'une contenance de 738 m², sise 21 Rue des Pêcheurs à PERIGUEUX ;

VU le prix de vente fixé pour cet immeuble à 135 000 € + frais d'agence s'élevant à 10 000 € ;

VU l'avis du service des domaines ;

- ARRETE -

Article 1 : En vertu du droit de préemption dont elle est titulaire, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux se substitue à l'acquéreur de la parcelle 322 AD 41, d'une contenance de 738 m², au prix de 135 000 € + frais d'agence s'élevant à 10 000 €, comme indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans le cadre de la création d'une passerelle sur la rivière Isle.

Article 3 : Le prix du bien sera réglé par la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dans les quatre mois qui suivront l'acte de vente.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le **25 MARS 2020**

**Le President
Jacques AUZOU**